



*Le 1<sup>er</sup> décembre 2020, nous réaffirmons que les adolescent.e.s sont des enfants  
la justice doit continuer à les considérer comme tels !*

Depuis des mois, la France est engourdie par l'épidémie de Covid-19, mais sous cette apparente immobilité, le gouvernement avance lui à marche forcée, les réformes vont bon train et rien ne les retardent.

Le gouvernement présente aujourd'hui, mardi 01 décembre 2020, devant l'Assemblée Nationale, dans le cadre d'une procédure rapide, le nouveau Code de Justice Pénale des Mineurs. Sans faire de bruit et donc dans l'indifférence quasi totale, le gouvernement prétend simplifier, accélérer et améliorer la justice des enfants et des adolescent.e.s. Pour cela, il renie la totalité du texte fondateur, l'Ordonnance du 2 février 1945.

Ce Code de Justice Pénale des Mineurs revient sur la spécificité de la justice des enfants et des adolescent.e.s prévoyant des dispositions plus restrictives pour ces dernier.ère.s que pour les majeur.e.s, alors que l'inverse est sensé prédominer.

Il revient aussi sur le principe de la primauté de l'éducatif en mélangeant probation (suspension provisoire et conditionnelle de la peine) et prise en charge éducative.

Il prône plus de célérité, généralise les procédures rapides, axe la prise en charge des adolescent.e.s sur le contrôle, fait appel encore davantage aux centres éducatifs fermés et aura pour conséquence une augmentation de l'incarcération des adolescent.e.s.

Depuis une vingtaine d'années, la justice des mineurs n'a cessé de se réformer en alignant petit à petit cette justice spécifique sur celle des majeurs. **Aujourd'hui, le CJPM est le coup de grâce.**

**Et pourtant, les professionnels de l'enfance s'accordent à dire que seul l'accompagnement éducatif, autour d'un projet d'insertion sociale et professionnel, le travail avec les parents, la prise en compte du parcours de vie du ou de la jeune (souvent rythmé de difficultés familiales de ruptures, de violences...)... sont des gages d'insertion et de non récidive.**

**Le collectif « justice des mineurs 63 »** (composé d'enseignant.e.s, d'éducateur.trice.s de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, de la protection de l'enfance, de la prévention spécialisée, de militant.e.s associatifs, d'étudiant.e.s, d'avocat.e.s.... avec le soutien de leur organisation) réaffirme la nécessité de **maintenir de la priorisation de l'éducation et refuse l'abrogation de l'ordonnance du 2 février 1945.**

Clermont-Ferrand, le 1er décembre 2020